AOVS AUGENOPTIK VERBAND SCHWEIZ
FÉDÉRATION SUISSE DES OPTICIENS FSO

NEWSLETTER

EDITION N° 01/2017

EDITORIAL

JALONS IMPORTANTS POUR LA BRANCHE EN 2017

Jürg Depierraz, secrétaire de la FSO, Berne

L'année 2017 sera déterminante pour la branche de l'optique et de l'optométrie en Suisse. En effet, deux jalons essentiels seront posés dans la politique de formation et ceux-ci vont influencer durablement le marché du travail. D'une part, l'examen quinquennal de la formation professionnelle initiale aura lieu en 2017. Au moyen de questionnaires électroniques, la branche devra donner son avis sur la formation actuelle d'opticien-ne CFC et dire si elle pourrait être modifiée et, dans ce cas, de quelle manière. D'autre part, le rapport final de l'analyse du champ professionnel et les entretiens y relatifs avec le Secrétariat d'Etat pour la formation, la recherche et l'innovation SEFRI va montrer si des offres de formation professionnelle supérieure sont nécessaires pour remédier à la pénurie de spécialistes dans notre branche, et si oui lesquelles. Notre appel en tant qu'organisation du monde du travail OrTra s'adresse à tous ceux qui sont concernés – que ce soient les apprenants ou les propriétaires de magasin sur le point de prendre leur retraite: participez à cet examen quinquennal, exigez de l'OrTra ce que vous jugez juste.

Au nom de la FSO, Fédération Suisse des Opticiens, nous souhaitons à nos lecteurs et lectrices, bonheur, santé et succès en 2017.

L'ASSUJETTISSEMENT À LA SUVA VA DEVENIR L'EXCEPTION

Jürg Depierraz, secrétaire de la FSO, Berne

La révision de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Le nouvel article 66, alinéa 1, lettre e de la LAA introduit une modification du domaine de compétence des assureurs en ce qui concerne l'assujettissement des entreprises. Un nombre limité d'entreprises de vente ne seront plus assujetties à la SUVA. Dans la mesure où elles ne fabriquent pas leurs produits, mais se contentent de les transformer, elles tombent dans le domaine de compétence des assureurs privés aux termes de l'article 68 LAA. Une entreprise concernée par la disposition d'exception nouvellement réglée et qui donne la preuve d'un montant de couverture convenable, sortira du domaine de compétence de la SUVA à partir du 1er janvier 2018. Un changement d'assurance rétroactif est exclu.

L'Office fédéral de la santé publique OFSP a dûment informé les assureurs accidents dans sa circulaire N° 34 du 14 novembre 2016. Toutefois, si une entreprise d'optique ne se contente pas de transformer des verres ou autres choses semblables, mais les fabrique à la machine, elle reste tenue d'être assurée SUVA. Une entreprise dédiée essentiellement à la vente et qui ne pratique qu'une transformation minimale des verres à la machine pourra être exonérée par la SUVA de l'obligation d'assurance fin 2017. Au cours des prochaines semaines, la SUVA informera par écrit les magasins d'optique spécialisés sur les modalités et les possibilités de changement.

INSCRIPTION AU NAREG OBLIGATOIRE AUSSI EN PRINCIPE POUR LES OPTICIENS DIPLÔMÉS

Jürg Depierraz, secrétaire de la FSO, Berne

Le registre national pour les professionnels de la santé NAREG (www.nareg.ch) est un registre basé sur les personnes, analogue au registre des professions médicales MedReg; en service depuis 2015.

Le registre sert à la protection et à l'information des patient(e)s, à renseigner les services suisses et étrangers, à assurer la qualité et à établir des statistiques. Il sert de plus à simplifier les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations d'exercer.

Les nouveaux diplômes obtenus après le 1er janvier 2015 (CFC, dans la mesure où une autorisation d'exercer est octroyée dans les cantons, et diplôme de bachelor) sont déclarés automatiquement par les services responsables (offices cantonaux de la formation professionnelle, respectivement FH Nordwestschweiz) à la Croix-Rouge suisse en tant que service d'enregistrement.

De nombreux cantons sont en outre occupés actuellement à enregistrer au NAREG tous les opticien-ne-s diplômés EPS (ou diplôme assimilé) qui disposent d'une autorisation d'exercer. Il n'est en principe pas possible de «se soustraire» à cet enregistrement qui est obligatoire; cela signifie que les diplômes ou équivalences nécessaires doivent éventuellement être présentés ou fournis ultérieurement.

OFFRES D'EMPLOI DANS LES ENTREPRISES MEMBRES DE LA FSO

Jürg Depierraz, secrétaire de la FSO, Berne

Des offres d'emploi des membres de l'association se trouvent également sur le site web de la FSO Fédération Suisse des Opticiens. Rendez-vous régulièrement sur le site www.aovs-fso.ch. Nous mettons à jour en permanence la rubrique «Offres d'emploi».

CONSTRUIRE L'AVENIR DE LA BRANCHE EN PRENANT PART AU CONTRÔLE QUINQUENNAL DE LA FORMATION D'OPTICIEN-NE CFC

Friedrich Grimm, président de la FSO, Otelfingen

SITUATION INITIALE ET BASES LÉGALES

Toutes les ordonnances sur la formation professionnelle initiale disposent qu'il faut instituer une commission pour le développement professionnel et la qualité (dite commission CSDP&Q) composée de tous les partenaires (à savoir les Organisations du monde du travail OrTra telles la **FSO** et **OPTIQUE**SUISSE, ainsi que la Confédération et les cantons). La tâche principale de cette commission consiste à contrôler au moins tous les cinq ans les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale. En fonction du résultat, les ordonnances sur la formation professionnelle initiale, les plans de formation et autres instruments de promotion de la qualité doivent être adaptés aux développements techniques, écologiques et didactiques. Les bases légales actuelles de la formation professionnelle initiale d'opticien-ne CFC sont entrées en vigueur le 10 mai 2010, le contrôle quinquennal est donc arrivé à échéance.

QUEL EST LE BUT RECHERCHÉ?

Ce contrôle vise à éclairer, à la lumière des expériences acquises au cours de la formation professionnelle initiale, si les qualifications et les processus de formation sont propres à assurer l'aptitude sur le marché du travail. Le résultat de ce contrôle permet de déceler les points faibles et les lacunes et, grâce à l'expérience des acteurs de la branche, de réunir les idées et les propositions d'adaptation d'amélioration et de développement de la profession.

QUI PEUT ET DOIT PARTICIPER?

Les formateurs professionnels, les patrons d'entreprises avec ou sans apprenants, les instructeurs CI, les enseignants des écoles professionnelles, les experts PQ, les opticiens ayant un à deux ans d'expérience professionnelle ainsi que les apprenants de troisième et quatrième année d'apprentissage sont invités à prendre part à l'enquête. Afin de répondre aux souhaits actuels du monde du travail – évaluer l'état présent de la technique pour ajuster l'apprentissage au marché du travail de demain – il est essentiel que les acteurs de la branche soient aussi nombreux que possible à remplir le formulaire électronique.

QUAND AURA LIEU LE CONTRÔLE QUINQUENNAL?

L'enquête aura lieu au premier semestre 2017 (probablement en mars) au moyen de formulaires électroniques. Nous invitons tous les acteurs de la branche à s'exprimer sur la forme actuelle de la formation d'opticien-ne CFC, à expliquer s'il faut la transformer et, dans l'affirmative, comment procéder. Notre appel en tant qu'organisation du monde du travail OrTra s'adresse à tous ceux qui sont concernés, de l'apprenant au patron d'entreprise à la veille de prendre sa retraite: Prenez part au contrôle quinquennal !

QUATRIÈME ENQUÊTE RAPPORT COÛT-UTILITÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE DU POINT DE VUE DES ENTREPRISES

Andreas Fuchs, délégué FSO formation professionnelle initiale, Meyrin

Les entreprises contribuent dans une large mesure au système de formation professionnelle duale. Pour pouvoir créer les conditions-cadres optimales, la politique a besoin d'informations actuelles fiables sur les expériences des entreprises avec leurs apprenants et leurs employés qualifiés. Il est tout aussi important de comprendre pourquoi d'autres entreprises refusent de former leurs propres apprentis et quelle est généralement l'ambiance dans la branche.

Pour toutes ces raisons, l'Observatoire suisse de la formation professionnelle OBS IFFP effectue jusqu'en septembre 2017 une enquête auprès des entreprises de toute la Suisse sur mandat du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI. Le respect de la protection des données est ce faisant intégralement garanti. L'échantillon net de l'enquête comprend 3000 questionnaires d'entreprises formatrices et 3000 questionnaires d'entreprises non formatrices.

La FSO Fédération suisse des opticiens considère que cette enquête est très importante et prie les entreprises de la branche qui seraient sollicitées d'y prendre part. Les entreprises intéressées peuvent obtenir d'autres informations au numéro de tél. 0800 30 52 00, sous www.ehb.swiss/kosten-nutzen et kosten-nutzen@ehb.swiss.

OAC: LES OPTICIENS ONT LE DROIT D'EFFECTUER DES TESTS DE VUE POUR LES REQUÉRANTS DU GROUPE 2

Jürg Depierraz, secrétaire de la FSO, Berne

Le 1er juillet 2016, les modifications de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière OAC sont entrées en vigueur. La branche se trouve face à des incertitudes quant à l'interprétation des nouvelles bases légales. La FSO s'est renseignée auprès de l'Office fédéral des routes OFROU.

EXIGENCES MÉDICALES MINIMALES

La distinction ne concerne plus que deux groupes médicaux: catégories non professionnelles (groupe I catégories de permis de conduire A, A1, B, B1et catégories spéciales F, G et M) et catégories professionnelles (groupe 2, ainsi que catégories de permis de conduire C, CI, D, DI, autorisations de transporter des personnes à titre professionnel et experts de la circulation).
Les exigences médicales minimales ont été adaptées aux directives de l'Union européenne. La nouvelle exigence minimale concernant les facultés visuelles est désormais de 0,5 (œil le meilleur) et 0,2 (œil le plus mauvais) pour le groupe I, de 0,8 (œil le meilleur) et 0,5 (œil le plus mauvais) pour le groupe 2. Auparavant, pour les groupes non professionnels les valeurs étaient de 0,6 (œil le meilleur) et 0,1 (œil le plus mauvais) et, pour les groupes professionnels, de 0,8/0,8 ou 1,0/0,6 (chauffeur de poids lourds) et 1,0/0,8 (chauffeur d'autocars).

PROCÉDURE

Aux termes de l'art. 9 al. 1 OAC, le requérant d'un permis de conduire doit avoir subi un examen sommaire de ses facultés visuelles auprès d'un médecin ou d'un opticien diplômé exerçant son activité en Suisse. Cette obligation concerne l'ensemble des groupes médicaux, c'est-à-dire aussi bien le groupe I que le groupe 2. Le test visuel doit être joint à la demande.
Après réception de la documentation complète, les requérants du deuxième groupe (ainsi que ceux du premier groupe âgés de plus de 65 ans) seront convoqués à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui doit être effectué par un médecin du niveau 2 (niveau 3 pour les plus de 65 ans). Dans le cadre de cet examen, le médecin peut également effectuer un examen sommaire de la vue.

RÉSUMÉ

Les opticiens ont le droit de procéder aux tests de vue pour les demandeurs du groupe 2. L'art. 9, al. 1 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation (OAC) règle clairement la question: cette disposition précise que pour demander un permis d'élève conducteur, un permis de conduire ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, le candidat doit avoir subi un examen sommaire de ses facultés visuelles auprès d'un médecin ou d'un opticien diplômé. La disposition ne fait aucune distinction entre les candidats du groupe I et du groupe 2. Les candidats à un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire, quel que soit leur groupe médical, peuvent faire effectuer leur test de vue par un opticien.

Les requérants d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire du groupe 2 doivent – à la différence de ceux du groupe I – passer une visite médicale chez un médecin ayant la reconnaissance de niveau 2. Ce dernier vérifie qu'ils satisfont les exigences médicales minimales du groupe 2. Un test de vue fait partie de cet examen. Si le requérant dispose déjà d'un test de vue d'un opticien, le médecin renoncera en général à pratiquer un nouveau test. Si le test n'a pas encore eu lieu, le médecin pourra alors y procéder (art. 11b. al. 1 lit. A OAC).

IMPRESSUM

Responsabilité: Fédération Suisse des Opticiens FSO, Seilerstrasse 22, Case postale, 3001 Berne, Tél. +41 (0)31 310 20 16, info@aovs-fso.ch, www.aovs-fso.ch
Layout: circus communication gmbh, Berne. Impression: Länggass Druck AG Bern, Berne. Tirage: 1500 exemplaires. Berne, février 2017.